



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 22/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DU CAP BLANC-NEZ**

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, ainsi que ses articles L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions ;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Philippe DUTRIEUX en qualité de commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu la liste des oiseaux du Nord-Pas-de-Calais comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 14 novembre 2017 ;
 - Vu la liste rouge des espèces menacées en France, oiseaux de France métropolitaine, publiée en 2016 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Muséum national d'histoire naturelle ;
 - Vu l'avis n° 2019-19 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 5 novembre 2019 ;
 - Vu les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord-Pas-de-Calais en dates du 13 avril 2011 et 9 août 2013 ;
 - Vu l'avis tacite favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 septembre 2020 ;
 - Vu l'avis tacite favorable de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2020 ;
 - Vu les avis des communes de Sangatte et d'Escalles en date du 30 janvier 2020 ;
 - Vu l'avis favorable du commandant de zone maritime en date du 14 mai 2020 ;
 - Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 28 novembre 2020 au 21 décembre 2020.
- Considérant le courrier du 11 avril 2019 de l'agence française pour la biodiversité, relatif à une proposition de mesure de gestion pour garantir la préservation des colonies d'oiseaux nicheurs du cap Blanc Nez et soulignant la nécessité d'une cohérence de gestion entre les sites de la pointe de la Crèche et du cap Blanc Nez ;
- Considérant que le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*), la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et le Goéland argenté (*Larus argentatus*) font partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;
- Considérant que suivant la liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs du Nord-Pas-de-Calais, le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) et la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) sont classés « Vulnérables » en période de reproduction ;
- Considérant les éléments scientifiques apportés par le groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais ;
- Considérant que les perturbations sonores, le survol, le vol latéral peuvent générer par le bruit ou l'intrusion physique dans l'espace de tranquillité de la colonie d'oiseaux marins, un comportement de fuite des oiseaux couveurs susceptible d'entraîner une mortalité accrue des poussins.
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Arrêtent

Article 1^{er}

Des mesures de protection des falaises du cap Blanc Nez, entre le cran d'Escalles et Sangatte, sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*);
- la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*);
- le Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : Délimitation

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de la croissance, du repos et de la survie du Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*), de la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et du Goéland argenté (*Larus argentatus*) le secteur de falaises identifié sur la carte annexée au présent arrêté.

Une bande de 50 m en retrait du sommet de falaise délimite la zone protégée à terre. Une bande de 300 m en pied de falaise délimite la zone protégée en mer. Le périmètre ainsi constitué correspond au polygone tracé en reliant les points de coordonnées géographiques suivants :

Point	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
A	610994	7094929	001°44'10" E	50°56'38" N
B	611143	7094663	001°44'18" E	50°56'30" N
C	611142	7094607	001°44'18" E	50°56'28" N
D	608607	7092440	001°42'10" E	50°55'17" N
E	608567	7092483	001°42'08" E	50°55'18" N
F	608386	7092723	001°41'59" E	50°55'26" N

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique en annexe, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3 : Interdictions

Dans le périmètre défini à l'Article 2 est interdite la création d'aires d'envol d'aéronefs, à moteur ou non.

Dans le périmètre défini à l'Article 2, du 1er janvier au 31 août de chaque année, sont également interdits :

- 1/ L'escalade des falaises ;
- 2/ l'utilisation d'effaroucheurs sonores ;
- 3/ la circulation de véhicules nautiques à moteur, notamment les jets skis ;
- 4/ l'utilisation en surplomb de la falaise, jusque dans la bande de 300 mètres définie à l'Article 2, de tout aéronef télé-piloté, exception faite des activités autorisées au point 1 de l'Article 4 ;
- 5/ le survol par tout aéronef motorisé de loisir à moins de 150 mètres d'altitude (500 pieds) ;
- 6/ la pratique du vol libre au-dessus des falaises et dans la bande des 300 mètres délimitée à partir du pied de falaise ;
- 7/ l'organisation de spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Activités autorisées

Les activités non listées à l'Article 3 sont autorisées.

En particulier, dans le périmètre défini à l'Article 2 sont autorisés :

- 1/ la pratique de l'aéromodélisme de loisir de type « vol de pente » à une hauteur jamais inférieure à 50 mètres du haut de falaise dans la bande des 300 mètres, sous réserve du respect des conventions et arrêtés municipaux en cours de validité ;
- 2/ les activités agricoles dans la bande des 50 mètres en haut de falaises, sous réserve du respect des autres réglementations applicables ;
- 3/ les activités récréatives, comme la randonnée ou les activités nautiques non motorisées, dans la bande des 200 mètres en pied de falaises ;
- 4/ la pratique du vol libre du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année ;
- 5/ l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- 6/ les activités de survol relatives à la défense nationale ou à la sécurité des personnes en mer ;
- 7/ l'accès dans la partie maritime des navires d'État pour des opérations de police en mer, de secours aux personnes et d'assistance aux biens ;
- 8/ les activités relatives à l'entretien de la digue Nord.

Article 5 : Comité de suivi

Un comité de suivi, réuni à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais ou du préfet maritime, suit la mise en œuvre du présent arrêté.

Ce comité évalue, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'efficacité des mesures d'interdiction, en particulier les restrictions relatives au survol. Le préfet maritime et le préfet du Pas-de-Calais pourront adapter la réglementation en fonction des préconisations du comité de suivi.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux Articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Pas-de-Calais ou le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

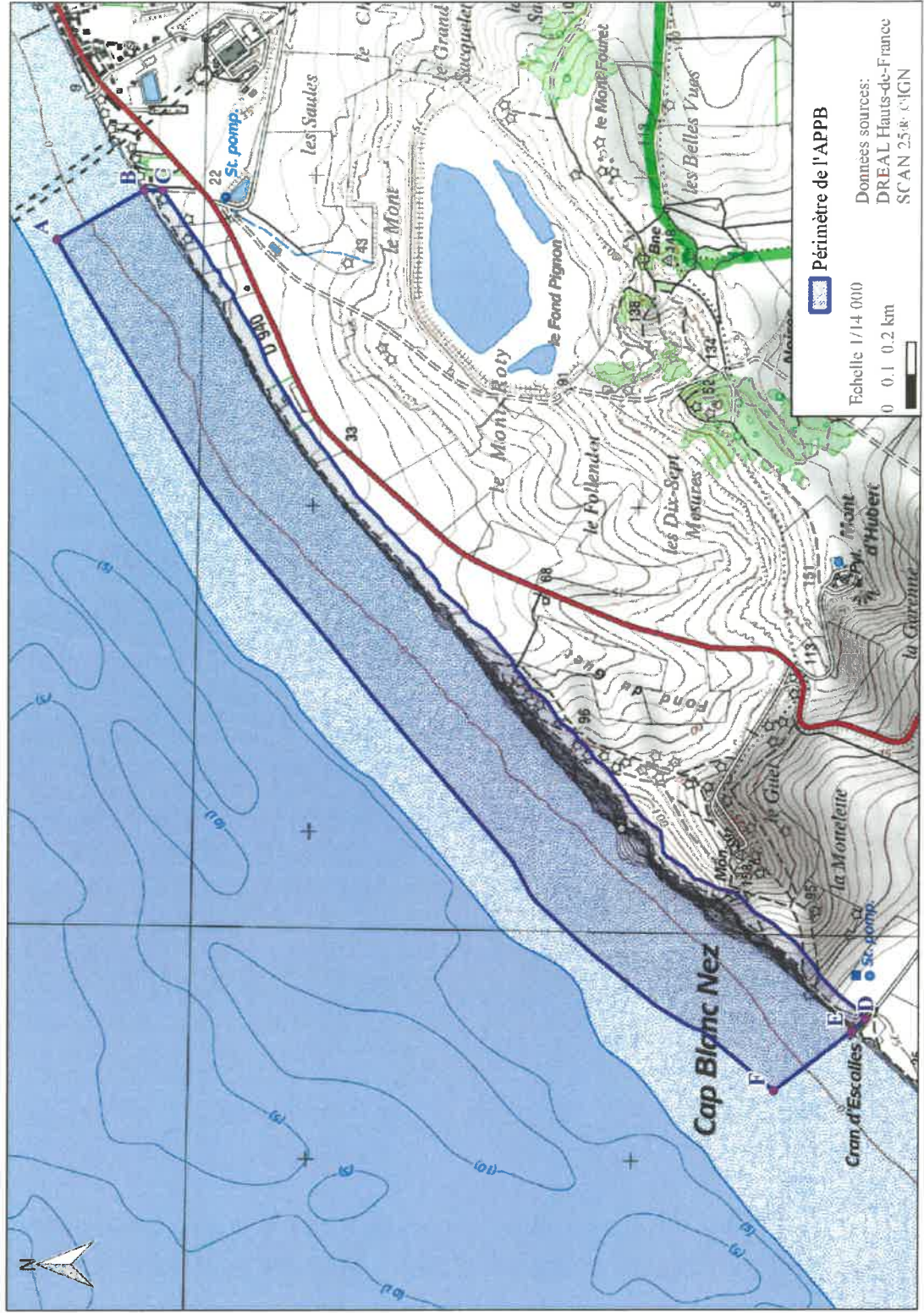
Article 8 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Calais, d'Escalles et de Sangatte, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord. Il sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- au ministère de la Transition écologique, direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au ministère de la Transition écologique, direction générale de l'aviation civile ;
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
- à la déléguée de rivage Manche - mer du nord du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ;
- au directeur délégué de la façade maritime Manche mer du Nord de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale ;
- au chef du centre d'appui au contrôle de l'environnement marin ;
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale.

ANNEXE I
CARTOGRAPHIQUE



Article 9 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les maires d'Escalles et Sangatte, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers judiciaires de l'environnement et inspecteurs de l'environnement, ainsi que les officiers et agents habilités au titre de l'Article L415-1 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras, le **25 MARS 2021**

Le préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC

A Cherbourg-en-Cotentin, le **24 FEV. 2021**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX